

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2026

Délibération
n°2026-006

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	13
Date de convocation		
9 janvier 2026		
Objet de la délibération		
Avis d'enquête publique sur l'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne Rive Droite du Rhône au trafic voyageur		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE, Cécile FABRE

Absents représentés : Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-18 relatif à l'obligation de consulter les autorités et services compétents pour avis sur les projets soumis à autorisation environnementale,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 avril 2025 par la SNCF Gares & Connexions auprès de la DDTM 30 – SEN – Service Eau et Nature,

CONSIDERANT que le dossier présente des mesures de protection et de prévention des impacts environnementaux jugées conformes aux enjeux environnementaux et des prescriptions applicables.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réouverture de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône à la circulation des voyageurs s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable et de transition écologique poursuivis par les politiques publiques nationales et territoriales. Il contribue de manière significative au renforcement de l'offre de transports collectifs, à la réduction de l'usage de la voiture individuelle et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

Pour la commune de Remoulins, la réouverture de la gare aux voyageurs à l'horizon 2030 constitue un enjeu structurant de développement local. Elle permettra d'améliorer durablement l'accessibilité du territoire, de faciliter les déplacements quotidiens des habitants vers les pôles d'emploi de Nîmes et d'Avignon, de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de la commune et de promouvoir des modes de déplacement plus durables.

Ce projet participe également à un aménagement plus équilibré du territoire et au renforcement de la cohésion entre les différents bassins de vie et d'emploi concernés.

Au regard des éléments figurant au dossier d'enquête publique, et sous réserve du strict respect des prescriptions environnementales ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, le projet présente un intérêt public majeur, justifiant pleinement l'émission d'un avis favorable par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'émettre** un avis favorable relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne rive droite du Rhône au trafic voyageur.
- **De transmettre** l'avis à la DDTM 30 – SEN – Service Eau et Nature.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI

Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.